Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_01-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 27 juin 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_27.06.2023-01

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Marché sous la forme d'une procédure adaptée – Renouvellement des conduites internes et de l'accès à la cuve réservoir sur la tour de Boussay

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 11
- Représentés : 0
- Votants : 11

Date de la convocation :
20 juin 2023

Secrétaire de séance :
Mme Danièle GADAIS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	
GORGES	
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	

Absents excusés :

GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_01-DE

Décision n °B_27.06.2023-01

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Marché sous la forme d'une procédure adaptée – Renouvellement des conduites internes et de l'accès à la cuve réservoir sur la tour de Boussay

Rapporteur : M. Denis THIBAUD – Vice-président délégué au Cycle de l'Eau

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo a lancé un marché public de travaux ayant pour objet le renouvellement des conduites internes et de l'accès à la cuve réservoir sur la tour de Boussay sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Dans le cadre de la consultation, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication du BOAMP le 19 avril 2023 (Réf. BOAMP N° 23-53188). Le DCE a été mis en ligne sur le profil d'acheteur de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo https://www.marches-securises.fr le même jour.

La date limite de remise des offres était fixée au vendredi 26 mai 2023 à 12h00, sur la plateforme http://www.marches-securises.fr

Il s'agit d'une consultation passée en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du code de la commande publique, pour l'attribution d'un marché de travaux. Le marché n'est pas alloti, il comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle en application des articles R.2113-4 à R.2113-6 du code de la commande publique.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

1 pli est parvenu avant les date et heure limites de réception sur le profil acheteur https://www.marches-securises.fr , en réponse à la consultation.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres établi par le service Cycle de l'Eau de Clisson Sèvre et Maine Agglo, le pouvoir adjudicateur a décidé, suite à la réunion de la commission d'attribution en date du 15 juin 2023, de suivre les conclusions de la notation issue de la procédure en retenant :

→ L'offre de l'entreprise SADE CGTH SA - siège social : 23-25 avenue du Docteur Lannelongue - 75014 PARIS – Agences régionales : rue du Chemin des Dames - 44260 SAVENAY - 33 rue du Manoir de Servigné - 35039 RENNES, pour un montant estimé à 184 885,79 € HT (tranche optionnelle comprise), étant entendu que les prestations seront réglées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

DECISION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 et L.2171-2,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le rapport d'analyse des offres approuvé par la commission d'attribution du 15 juin 2023,

CONSIDERANT que l'offre du l'entreprise citée ci-dessus apparaît comme une offre économiquement avantageuse,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 11	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_01-DE

APPROUVE la conclusion d'un marché avec l'entreprise mentionnée ci-dessus, pour assurer l'exécution des travaux de renouvellement des conduites internes et de l'accès à la cuve réservoir sur la tour de Boussay, pour un montant de travaux estimé à 184 885,79 € HT (tranche optionnelle comprise), étant entendu que les prestations seront réglées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées, et que le montant des travaux se décompose ainsi :
Montant de la Tranche Ferme : 182 809,76€
Montant de la Tranche Optionnelle : 2 076,03€

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit marché avec l'entreprise précitée.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson
Le 30/06/2023
Danièle GADAIS
Vice-Présidente Danièle GADAIS

À Clisson
Le 30/06/2023
Nelly SORIN
Vice-Présidente Nelly SORIN par délégation de Président

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_02-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

CLISSON SEVRE & MAINE AGGLO
Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 27 juin 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_27.06.2023-02

INFORMATIQUE

OBJET – Accord-cadre à bons de commande – Fourniture et livraison de matériels informatiques – période 2023 à 2027

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 12
- Représentés : 0
- Votants : 12

Date de la convocation :
20 juin 2023

Secrétaire de séance :
Mme Danièle GADAIS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	
GORGES	
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	

Absents excusés :

GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_02-DE

Décision n °B_27.06.2023-02

INFORMATIQUE

OBJET – Accord-cadre à bons de commande – Fourniture et livraison de matériels informatiques – période 2023 à 2027

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU – Président de Clisson Sèvre Maine Agglo

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo a lancé un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture et la livraison de matériels informatiques.

Dans le cadre de la consultation, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication du JOUE et du BOAMP le 14 avril 2023 (Réf. JOUE : n°2023/S 077-233516 - BOAMP N° 23-50647). Le DCE a été mis en ligne sur le profil d'acheteur de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo https://www.marches-securises.fr le même jour.

La date limite de remise des offres était fixée au mercredi 24 mai 2023 à 12h00, sur la plateforme http://www.marches-securises.fr

La consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert. La procédure est formalisée et soumise aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique, pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum avec maximum, passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est prévu pour une période initiale de 2 ans à compter de la date de notification, tacitement reconductible. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de la période de reconduction est de 2 ans.

14 plis sont parvenus avant les date et heure limites de réception sur le profil acheteur https://www.marches-securises.fr , en réponse à la consultation. Toutefois un pli a été rejeté, le candidat ayant remis 2 offres successives, seule la dernière offre reçue a été conservée.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres établi par le service Informatique de Clisson Sèvre et Maine Agglo, le pouvoir adjudicateur a décidé, suite à la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 15 juin 2023, de suivre les conclusions de la notation issue de la procédure en retenant :

→ L'offre de l'entreprise KOESIO CORPORATE IT - siège social : 56 rue Paul Claudel – 87000 LIMOGES – Agence régionale : 34 allée des cinq continents - 44120 BASSE GOULAINE, pour un accord-cadre à bons de commande sans minimum avec maximum de 175 000 € HT pour 2 ans soit 350 000 € HT pour 4 ans étant entendu que l'accord-cadre s'exécutera, sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix, appliqués aux prestations réellement exécutées.

DECISION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2124-2 et R2124-2 et L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le rapport d'analyse des offres approuvé par la commission d'appel d'offres du 15 juin 2023,

CONSIDERANT que l'offre du l'entreprise citée ci-dessus apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse,

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_02-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 12	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

PREND ACTE de la décision de la commission d'appel d'offres de désigner comme attributaire l'entreprise mentionnée ci-dessus, pour la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum de 175 000 € HT pour 2 ans soit 350 000 € HT pour 4 ans pour assurer l'exécution des prestations de fourniture et livraison de matériels informatiques, étant entendu que le montant de l'accord-cadre sera calculé sur les quantités réellement exécutées en application des prix fixés au bordereau des prix unitaires.

APPROUVE la passation de l'accord-cadre avec l'entreprise mentionnée ci-dessus.

PRECISE que l'accord-cadre est établi pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification, reconductible tacitement 1 fois 2 ans. L'accord-cadre ne pourra excéder 48 mois.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit accord-cadre avec l'entreprise précitée.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à procéder à l'exécution de l'accord-cadre - comprenant l'émission et la signature de bons de commande.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson
Le 30/06/2023
Danièle GADAIS
Vice-Présidente Danièle GADAIS

À Clisson
Le 30/06/2023
Nelly SORIN
Vice-Présidente Nelly SORIN par délégation de Président

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_03-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 27 juin 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_27.06.2023-03

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

OBJET – Lignes régulières : avenant n°1 à la convention d'affrètement des services interurbains de lignes régulières dans le ressort territorial de Clisson Sèvre et Maine Agglo avec la Région des Pays de la Loire

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 12
- Représentés : 0
- Votants : 12

Date de la convocation :
20 juin 2023

Secrétaire de séance :
Mme Danièle GADAIS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	
GORGES	
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	

Absents excusés :

GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_03-DE

Décision n °B_27.06.2023-03

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

OBJET – Lignes régulières : avenant n°1 à la convention d'affrètement des services interurbains de lignes régulières dans le ressort territorial de Clisson Sèvre et Maine Agglo avec la Région des Pays de la Loire

Rapporteur : M. Alain BLAISE – Vice-Président délégué aux transports et mobilités

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, est compétente de droit pour organiser des services de transport urbain et/ou non urbain, sur son ressort territorial depuis le 1er janvier 2018.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération et la Région ont signé en 2018 :

- Une convention de transfert, qui fixe les modalités de transfert et des conditions de financement à la Communauté d'agglomération pour les services de transports publics interurbains existants (transports réguliers et scolaires) sur son ressort territorial. Elle est conclue sans limitation de durée conformément aux dispositions législatives concernant les transferts de compétence.
- Une convention d'affrètement, qui définit les conditions juridiques, techniques et financières pour mettre en place l'affrétement des transports interurbains de voyageurs entrants et sortants du ressort territorial de Clisson Sèvre et Maine Agglo, pour les habitants de son territoire effectuant un trajet intra ressort territorial sur des services régionaux.

La convention d'affrètement arrive à son terme au 31 août 2023, échéance initialement calquée sur la durée des marchés contractés par la Région pour les prestations de transports de voyageurs sur les lignes régulières.

Afin d'assurer la jonction avec les futurs contrats qui doivent prendre effet au 1er juillet 2025 des marchés de lignes régulières, ces marchés publics actuels ont été prolongés jusqu'au 30 juin 2025 par voie d'avenant, par la Région des Pays de la Loire.

De ce fait, il convient de prolonger la durée de la convention initiale jusqu'à la nouvelle échéance des marchés publics, et d'adapter les modalités financières prévues sur les demandes de services complémentaires en fonction de la prolongation de la convention.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire d'approuver un avenant à la convention d'affrétement des services interurbains de lignes régulières avec la Région des Pays de la Loire.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-8, R1111-1 et L5211-10,

VU le Code des transports et notamment les articles L1213-3, L1221-12, L1231-1 et suivants, L3111-1, L3111-5, L 3111-7 à L3111-10,

VU la délibération communautaire n°03.07.2018-01 en date du 3 juillet 2018 approuvant les conventions de transfert et d'affrètement des lignes régulières, avec la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération communautaire n°28.03.2023-28 en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

CONSIDERANT l'arrivée à échéance de la convention d'affrètement,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 12	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_03-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'affrètement des services interurbains de lignes régulières dans le ressort territorial de Clisson Sèvre et Maine Agglo avec la Région des Pays de la Loire portant sur la prolongation de la convention jusqu'au 30 juin 2025.

PRECISE que le présent avenant prendra effet à la date de la signature par l'ensemble des parties.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'avenant correspondant avec la Région des Pays de la Loire.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson
Le 30/06/2023
Danièle GADAIS
Vice-Présidente Danièle GADAIS

À Clisson
Le 30/06/2023
Nelly SORIN
Vice-Présidente Nelly SORIN par délégation de Président

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_03-DE

Avenant N° 1 A LA CONVENTION D'AFFRETEMENT DES SERVICES INTERURBAINS DE LIGNES REGULIERES DANS LE RESSORT TERRITORIAL DE CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO

VU le Code des transports,

VU le Code de l'éducation,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 prononçant la création de la communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo » à compter du 1er janvier 2017,

VU la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente

VU la délibération de la Commission Permanente de la Région des Pays de la Loire du 13 juillet 2018, approuvant la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 3 juillet 2018 approuvant la présente convention,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération de la Commission permanente de la Région des Pays de la Loire du 7 juillet 2023 approuvant le présent avenant n°1,

VU la délibération du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 27 juin 2023 approuvant le présent avenant n°1,

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_03-DE

ENTRE

La **REGION DES PAYS DE LA LOIRE,**

Représentée par la Présidente du Conseil régional Madame Christelle MORANCAIS, siégeant 1 rue de la Loire 44966 NANTES Cedex 9,

Dûment habilitée à signer le présent avenant N° 1 par la délibération de la commission permanente du 7 juillet 2023,

Ci-dessous dénommée *« La Région »*

ET

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Représentée par le Président de la Communauté d'agglomération M. Jean-Guy CORNU siégeant 13 rue des Ajoncs 44190 CLISSON,

Dûment habilitée à signer le présent avenant N° 1 par la délibération du Bureau communautaire du 27 juin 2023,

Ci-dessous dénommée « l'Agglo »

PREAMBULE :

La Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo est autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial.

La Région est quant à elle autorité organisatrice de la mobilité régionale. A ce titre, elle est responsable de l'organisation des transports interurbains de voyageurs en dehors des ressorts territoriaux des agglomérations.

En revanche, et conformément au code des transports, la Région demeure compétente pour les services de transports interurbains non intégralement situés à l'intérieur du ressort territorial des agglomérations, qu'il s'agisse de services scolaires, de lignes régulières ou de transport à la demande.

C'est dans ce contexte que la Région des Pays de la Loire et Clisson Sèvre et Maine Agglo ont signé une convention définissant les conditions juridiques, techniques et financières pour autoriser l'affrètement par l'Agglo des services de lignes régulières entrant ou sortant du ressort territorial de l'agglomération. Cet affrètement permet d'autoriser le cabotage sur les services interurbains concernés au sein du ressort territorial.

Cette convention est applicable du 1er janvier 2018 au 31 août 2023.

L'échéance du 31/08/2023 est calquée sur la durée des marchés contractés par la Région pour les prestations de transports de voyageurs sur les lignes régulières.
.

Afin d'assurer la jonction avec les futurs contrats qui doivent prendre le relais au 1er juillet 2025 des marchés de lignes régulières, ces derniers ont été prolongés jusqu'au 30 juin 2025 par voie d'avenants.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_03-DE

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Les articles suivants de la convention sont annulés et remplacés par le présent avenant N° 1

- **Article 2** relatif à la durée de la convention

- **Article 6** relatif aux principes de financement des services affrétés

1 - Prolongation de la durée de la convention

Le présent avenant N°1 annule et remplace l'article 2 de la convention par l'article 2 ci-dessous :

Article 2 – Durée de la convention
La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans et 6 mois, du 1er janvier 2018 au 30 juin 2025, date de fin des marchés de transports de voyageurs sur les lignes régulières concernées.

En cas de prolongation des marchés au-delà du 30/06/2025, la durée de la convention pourra être prolongée de manière expresse, par courrier recommandé avec AR adressé par la Région à l'Agglo un mois avant l'échéance, de façon à conserver la concomitance des échéances entre le marché et la convention.

2 - Modalités de financement des services complémentaires d'affrètement

Le présent avenant N°1 annule et remplace l'article 6 de la convention par l'article 6 ci-dessous :

ARTICLE 6 – PRINCIPES DE FINANCEMENT DES SERVICES AFFRETES

Les services listés en annexe 1 de la présente convention d'autorisation d'affrètement n'ouvrent droit à aucune indemnisation à la charge ou au bénéfice de l'une ou l'autre des parties.

Article 6.1 Modalités de financement des services complémentaires

Seuls les services d'affrètement complémentaires mis en place pendant la durée de validité de la convention, à la demande de l'agglo ou rendus nécessaires par une hausse de fréquentation sur le territoire de l'agglo, feront l'objet d'une compensation financière.

Le cas échéant, en contrepartie de l'affrètement complémentaire par l'Agglo de services interurbains de lignes régulières à l'entrée ou à la sortie de son ressort territorial, l'Agglo versera à la Région des Pays de la Loire une contribution financière d'affrètement (CFA) annuelle exprimée en euros HT.

Cette contribution financière d'affrètement est construite sur la base suivante :

CFA période du 01/09/N au 31/08/N+1 =

*coût HT compléments d'offres du 01/09/N au 31/08/N+1 – coût HT affrètement Agglo du 01/09/16 au 31/08/17 (**20 638.61 €**)*

Le taux de la TVA en vigueur s'applique au montant de cette contribution financière.

Le détail du calcul du coût d'affrêtement de l'agglo pour l'année 2016-2017 (20 638.61 €) qui représente 5 % du coût total des lignes affrétées, figure en annexe 2 à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_03-DE

Article 6.2. Modalités de financement des services complémentaires sur 1 année scolaire incomplète

Article 6.2.1 Première année d'exécution

Le cas échéant, la contribution de l'affrètement complémentaire (CFA), pour la période du 1er janvier 2018 au 31 août 2018 sera calculée de la manière suivante :

*CFA = coût HT complément d'offres du **01/01/**2018 au 31/08/2018 – coût affrètement HT Agglo du **01/01/2017** au 31/08/2017.*

Le taux de la TVA en vigueur s'applique au montant de cette contribution.

6.2.2. Dernière année d'exécution du 01/09/2024 au 30/06/2025

Le cas échéant, la contribution de l'affrètement complémentaire (CFA) pour la période du 01/09/2024 au 30 /06/25 sera calculée de la manière suivante :

*CFA = coût HT complément d'offres du 01/09/2024 au **30/06**/2025 – coût affrètement Agglo du 01/09/2016 au **30/06**/2017*

Le taux de la TVA en vigueur s'applique au montant de cette contribution

6.2.3 En cas de prolongation au-delà du 30/06/2025

Pour toute année scolaire complète, la contribution de l'affrètement complémentaire (CFA), le cas échéant, sera calculée conformément à l'article 6.1.

En cas de prolongation sur une année scolaire incomplète, la contribution de l'affrêtement complémentaire (CFA), le cas échéant, sera calculée de la manière suivante :

*CFA = coût HT complément d'offres du 01/09/AA au **JJ/MM**/NN - coût affrètement Agglo du 01/09/16 au **JJ/MM**/2016 (si NN= AA) **ou** au **JJ/ MM**/2017 (si NN= AA+1)*

JJ désignant le dernier jour du mois MM, MM désignant le mois de fin de la convention, AA désignant l'année où débute l'année scolaire concernée et NN désignant l'année à laquelle la convention prend fin (NN= AA ou AA+1).

Le taux de la TVA en vigueur s'applique au montant de cette contribution

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_03-DE

3 - Interprétation contractuelle

Les autres clauses et conditions de la convention du 19 septembre 2018 non contraires à celles du présent avenant demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre les termes du présent avenant et ceux de la convention initiale, les termes du présent avenant prévaudront.

6 – Date d'effet du présent avenant N° 1

Le présent avenant prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties.

A Nantes le,

En 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo Le Président	Pour le Conseil régional La Présidente
Jean-Guy CORNU	**Christèle MORANÇAIS**

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_04-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

CLISSON SÈVRE & MAINE AGGLO
Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 27 juin 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_27.06.2023-04

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

OBJET – Schéma Vélo : convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'itinéraires cyclables sur la commune de Maisdon-sur-Sèvre

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 13
- Représentés : 0
- Votants : 13

Date de la convocation :
20 juin 2023

Secrétaire de séance :
Mme Danièle GADAIS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	

Absents excusés :

GETIGNE	M. François GUILLOT
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_04-DE

Décision n °B_27.06.2023-04

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

OBJET – Schéma Vélo : convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'itinéraires cyclables sur la commune de Maisdon-sur-Sèvre

---

Rapporteur : M. Alain BLAISE – Vice-Président délégué aux transports et mobilités

EXPOSE DES MOTIFS

Le Schéma Vélo communautaire a pour enjeu principal de permettre une valorisation d'itinéraires cyclables et ainsi conforter l'usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs, dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Les modalités d'intervention de la Communauté d'agglomération ont été définies par délibération du 28 mai 2019, en fonction du statut des itinéraires communautaires, qu'ils soient structurants ou non structurants.

L'itinéraire cyclable « Chemin transverse », situé sur la Commune de Maisdon-sur-Sèvre est inscrit dans le schéma vélo communautaire en tant qu'itinéraire structurant, et s'intègre dans un projet d'aménagement communal plus global.

De fait, il est convenu qu'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage soit conclue entre la Commune de Maisdon-sur-Sèvre et la Communauté d'agglomération, permettant ainsi de réaliser une liaison douce « Chemin transverse » sous maitrise d'ouvrage communale.

L'enveloppe financière prévisionnelle des dépenses de maîtrise d'œuvre et de travaux est estimée à 250 184,50 € HT, pour une réalisation de travaux d'aménagement durant le 4ème trimestre 2023.

Les études et les travaux correspondant à l'itinéraire cyclable étant considérés comme communautaires structurants dans le Schéma Vélo communautaire, ils seront pris en charge financièrement à 100% par la Communauté d'agglomération.

DECISION

VU les articles L 2422-12 à L2422-13 du Code de la Commande Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L. 5216-5,

VU la délibération communautaire du 7 novembre 2017 approuvant le schéma vélo de la Vallée de Clisson,

VU la délibération communautaire du 18 décembre 2018 approuvant l'harmonisation de la compétence en matière de liaisons douces, en étendant l'exercice de cette compétence à l'ensemble du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération communautaire du 28 mai 2019 approuvant le schéma vélo de Sèvre Maine et Goulaine et le Schéma Vélo communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération communautaire du 29 juin 2021 approuvant le principe budgétaire d'engagement de Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la période 2021-2024 pour la réalisation d'aménagements du Schéma Vélo communautaire,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant sur les délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président et au Bureau,

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_04-DE

CONSIDERANT la conformité du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable appelé Chemin transverse, situé sur la Commune de Maisdon-sur-Sèvre, au besoin identifié au sein du Schéma vélo communautaire en tant qu'itinéraire structurant, suivant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		**Recettes**	
Postes	Montant HT	Financement	Montant HT
Maitrise d'œuvre	13 600,00 € HT	Clisson Sèvre et Maine Agglo (84,95% du total)	212 527,00 € HT
Géomètre (relevé topo)	3 740,00 € HT		
Travaux	232 844,50 € HT	Commune de Maisdon-sur-Sèvre (15,05 % du total)	37 657,50 € HT
TOTAL	**250 184,50 € HT**	**TOTAL**	**250 184,50 € HT**

CONSIDERANT le projet de convention de transfert de maitrise d'ouvrage avec la Commune de Maisdon-sur-Sèvre pour l'aménagement d'une liaison douce appelée Chemin transverse, figurant parmi les itinéraires cyclables structurants, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 13	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE le projet d'aménagement d'une liaison douce le long de la Route de Caffino, appelée « Chemin transverse », située sur la commune de Maisdon-sur-Sèvre, figurant parmi les itinéraires structurants.

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Maisdon-sur-Sèvre ayant pour objet de désigner la commune de Maisdon-sur-Sèvre en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble de l'opération « Travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables communautaires sur la commune de Maisdon-sur-Sèvre ».

PRECISE que le transfert de maîtrise d'ouvrage prendra fin suite à l'achèvement de sa mission par le maître d'ouvrage unique.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la présente convention avec la commune de Maisdon-sur-Sèvre.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson
Le 30/06/2023
Danièle GADAIS
Vice-Présidente Danièle GADAIS

À Clisson
Le 30/06/2023
Nelly SORIN
Vice-Présidente Nelly SORIN par délégation de Président

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_04-DE

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

Aménagement d'itinéraires cyclables sur la commune de Maisdon-sur-Sèvre

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine, représentée par son Président Monsieur Jean-Guy CORNU, dûment habilitée par décision XXXXX du Bureau communautaire en date du 27 juin 2023,

ci-après désignée par « CSMA »,

ET

La Commune de Maisdon-sur-Sèvre, représentée par son Maire, Monsieur Aymar RIVALIN, dûment habilitée par délibération n°…….. en date du 22 juin 2023,

ci-après désignée par l'appellation « le maître d'ouvrage unique »

PREAMBULE

Clisson Sèvre et Maine Agglo a précisé le contenu de la compétence facultative « liaisons douces », par délibération n° 18.12.2018-21 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2018, en la définissant de la manière suivante :

« *Elaboration d'un schéma vélo intercommunal ; Elaboration et réalisation des axes structurants prévus par le schéma vélo intercommunal ; Participation au financement des liaisons non structurantes prévues par le schéma vélo intercommunal* »

L'enjeu principal du Schéma Vélo est de permettre une valorisation d'itinéraires cyclables, qui sont pour la plupart existants, et ainsi conforter l'usage du vélo qui répond à une attente forte de la population pour ses trajets quotidiens et de loisirs dans un contexte globalement favorable (pôles de centralité attractifs, potentiel touristique fort).

Le Schéma vélo de Clisson Sèvre et Maine Agglo a été défini en deux temps, à savoir par délibérations du 7 novembre 2017 et du 28 mai 2019.

Ce Schéma Vélo met en évidence 405 km de sentiers à vocation cyclable sur l'ensemble du territoire de la Vallée de Clisson, avec une distinction entre les itinéraires d'intérêt communautaire (ayant un intérêt à l'échelle globale du territoire) et les itinéraires d'intérêt communal.

- Les 328 km d'intérêt communautaire permettent une mise en relation des différents pôles de centralité (équipements communautaires, zones d'activités, pôles d'intermodalité, points forts touristiques, etc.), des itinéraires départementaux et régionaux, et des grandes connexions intra et extra-communautaires à vocation touristique.
  Deux catégories d'itinéraires communautaires ont été définies :
  - Itinéraires communautaires structurants : 222 km
  - Itinéraires communautaires non structurants : 106 km
- Les 77 km de dimension locale assurent la mise en relation des équipements et services à l'échelle de la commune, sans lien avec les communes voisines, et la mise en place de liaisons ou de dessertes touristiques secondaires.

Les modalités techniques du Schéma vélo seront précisées dans un Schéma directeur des aménagements cyclables, à l'issue d'un diagnostic fin de chaque tronçon identifié pour mettre en évidence les choix techniques d'aménagement, les coûts de travaux envisagés, le coût de l'entretien, etc.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_04-DE

Les modalités d'intervention précises de la Communauté d'agglomération sont les suivantes :

Itinéraires communautaires structurants

Les itinéraires communautaires structurants sont financés et réalisés sous maitrise d'ouvrage de CSMA. Cependant, dans la mesure où l'aménagement est réalisé dans le cadre d'un projet plus large que la création d'aménagements cyclables, la Communauté d'agglomération peut transférer sa maitrise d'ouvrage à la commune.

Itinéraires communautaires non structurants

Les itinéraires communautaires non structurants sont réalisés sous maitrise d'ouvrage des communes, avec une participation financière de CSMA à hauteur de 50% (toute subvention déduite, hors acquisitions foncières).

Pour la réalisation des itinéraires communautaires non structurants, CSMA peut accompagner les communes sur l'étude de faisabilité.

Itinéraires communaux

Les itinéraires communaux portés par les communes et n'étant pas inscrits au schéma directeur ne peuvent pas faire l'objet d'un fond de concours dans le cadre du schéma directeur des aménagements cyclables.

Les règles de répartition de la maîtrise d'ouvrage et du financement s'appliquent pour chaque type de liaison au regard des statuts en vigueur de CSMA.

Le périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération est prévu comme suit :

	Prise en charge financière	**Montage juridique**	**Modalités**
Itinéraires communautaires structurants **(touristiques et fonctionnels)**	Aménagement : 100 % CSMA 100% des dépenses correspondant au besoin identifié au sein du Schéma vélo (hors acquisitions foncières).	Aménagement de la liaison douce prévu dans le schéma-vélo uniquement ⇨ Maîtrise d'ouvrage : **CSMA** Rétrocession des ouvrages réalisés aux communes, après réalisation. Aménagement réalisé dans le cadre d'un projet plus large que la création d'aménagements cyclables ⇨ Transfert de maitrise d'ouvrage Mandat de maîtrise d'ouvrage à la Commune (ou inversement) Rétrocession des ouvrages réalisés aux communes, après réalisation.	Echange préalable entre la Commune et l'Agglo, avant de lancer l'opération ⇨ Identification des dépenses correspondant au Schéma vélo Lettre d'intention : - Objet des travaux - Dates des travaux - Montant des travaux Convention à établir avant le démarrage Pré-financement par la Commune (chp 45) Puis, remboursement par CSMA (chp 45)
Itinéraires communautaires non structurants **(touristiques et fonctionnels)**	Aménagement : 50 % CSMA 50% des dépenses correspondant au besoin identifié au sein du Schéma vélo (hors acquisitions foncières), toute subvention déduite, et dans la limite d'un ratio plafonné Aménagement : 50 % Commune	Maîtrise d'ouvrage : **Communes** Versement de cette participation par fonds de concours.	Echange préalable entre la Commune et l'Agglo, avant de lancer l'opération ⇨ Identification des dépenses correspondant au Schéma vélo Lettre d'intention : - Objet des travaux - Dates des travaux - Montant des travaux Délibérations concordantes à voter avant le démarrage Pré-financement par la Commune Puis, versement fonds de concours
Itinéraires communaux	Aménagement : 100 % Commune	Maîtrise d'ouvrage : **Communes**	

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_04-DE

Au regard du périmètre d'intervention de la Communauté d'agglomération évoqué ci-dessus, il convient d'établir la liste des investissements revenant à sa charge :

- Revêtement
- Marquage au sol
- Jalonnement
- Mobilier de croisement
- Autres informations éventuelles (touristiques, etc.).

Concernant ce tronçon, restent à la charge de la commune :

- L'entretien courant des ouvrages, balisage compris ;
- Tout autre type d'équipement de type éclairage public, barrières d'aménagement, etc.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Chacune des parties de la présente convention est maître d'ouvrage de travaux portant sur des biens dont elle a la charge.

Les travaux portent sur la commune de Maisdon-sur-Sèvre, sur un linéaire total d'environ 4 941 ml, et plus précisément :

- L'itinéraire appelé Chemin transverse, reliant le site de Pont Caffino à la limite communale de Saint-Lumine de Clisson, via les villages de la Bretonnière et des Croix, d'environ 4 941 ml

Clisson Sèvre et Maine Agglo est maître d'ouvrage pour partie des travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables communautaires structurants sur 4 941 ml sur cet axe, et comprenant :

- Maîtrise d'œuvre et études
- Réalisation d'itinéraires cyclables.

La Commune de Maisdon-sur-Sèvre est maître d'ouvrage pour partie des travaux d'aménagements au droit des itinéraires cyclables communautaires structurants sur 4 941 ml sur cet axe, et comprenant :

- Maitrise d'œuvre et études
- Réalisation d'aménagements des abords de la voie (mobilier urbain, espaces verts, éclairage, effacement des réseaux, etc.).

Considérant que dans un souci de cohérence, pour coordonner les interventions, et optimiser les investissements publics, CSMA et la commune de Maisdon-sur-Sèvre ont décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, de mettre en place une convention de transfert de maitrise d'ouvrage avec transfert de la maîtrise d'ouvrage de CSMA vers la commune de Maisdon-sur-Sèvre, et de désigner la commune de Maisdon-sur-Sèvre en qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Chacune des parties a déclaré n'avoir engagé à ce stade de l'opération aucune autre dépense que celles liées aux éventuelles études préalables de faisabilité (études juridiques, de programme, de financement, etc.).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de transfert de maitrise d'ouvrage a pour objet de désigner un maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération commune aux parties, intitulée « Travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables communautaires sur la commune de Maisdon-sur-Sèvre » sur le fondement des dispositions du Code de la Commande Publique, et notamment de ses articles L 2422-12 à L2422-13.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_04-DE

La présente convention ne constitue pas une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ni une convention de groupement de commande.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions précitées, de confier à la commune de Maisdon-sur-Sèvre la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération.

La présente convention définit les modalités techniques et financières du transfert de maitrise d'ouvrage et en fixe le terme.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Commune de Maisdon-sur-Sèvre est désignée maître d'ouvrage unique de l'opération globale intitulée « Travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables communautaires sur la commune de Maisdon-sur-Sèvre ».

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par Monsieur Aymar RIVALIN, Maire de la Commune, ou son représentant, qui est seul(e) habilité(e) à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de chacune des parties.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Préalablement à la présente convention, le maitre d'ouvrage unique a établi un chiffrage prévisionnel du montant de la maitrise d'œuvre.

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement prévisionnel, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé
2. Elaboration des études et estimation de l'enveloppe financière prévisionnelle
    a. Etablissement des avant-projets qui devront être validés par la Communauté d'agglomération
3. Préparation, passation et attribution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux)
4. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs (maîtrise d'œuvre et travaux)
5. Signature et exécution des marchés (maîtrise d'œuvre et travaux) :
    a. Versement de la rémunération des entreprises
    b. Direction, contrôle et réception des travaux
6. Notification à la Communauté d'agglomération du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué et des aides reçues par la commune
7. Gestion financière et comptable de l'opération
8. Gestion administrative et action en justice éventuelle
9. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 : ELABORATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage unique se voit confier par la présente convention un rôle de coordination de ces différents programmes.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_04-DE

A cet effet, il est destinataire de tous les documents nécessaires et notamment des études préliminaires éventuellement réalisées par les différents maîtres d'ouvrage.

Sur la base de ces documents, le maître d'ouvrage unique finalise un programme unique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire. Ce programme unique doit être validé par CSMA avant le lancement des consultations correspondantes.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux considéré comme accepté par les autres parties.

Le programme d'aménagement des espaces publics à réaliser dans le périmètre défini est le suivant :

- Création d'une liaison douce
- Réalisation traversées piétonnes
- Installation de mobilier urbain et d'espaces verts
- Etc.

ARTICLE 6 : ELABORATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE ET DU PLAN DE FINANCEMENT

Au préambule de la maîtrise d'ouvrage, la commune de Maisdon-sur-Sèvre a établi un chiffrage prévisionnel qui a permis de déterminer le coût des travaux sur l'ensemble du mètre linéaire.

Le maître d'ouvrage unique élabore, avant validation par CSMA, l'enveloppe financière prévue pour l'opération, ainsi que son plan de financement.

Au regard de la maitrise d'œuvre, l'enveloppe financière prévisionnelle des dépenses de maîtrise d'œuvre et de travaux est répartie de la manière suivante :

- Maîtrise d'œuvre : 13 600,00 € HT
- Géomètre (relevé topo) : 3 740,00 € HT
- Montant des travaux Maisdon-sur-Sèvre : 37 657,50 € HT
- Montant des travaux Clisson Sèvre et Maine Agglo : 195 187,00 € HT

Total : 250 184,50 € HT

La clé de répartition de financement des travaux entre chacun des maîtres d'ouvrage, fixée en fonction des besoins propres à chacune des maîtrises d'ouvrage, est la suivante :

- Clisson Sèvre et Maine Agglo : 100 % pour les itinéraires communautaires structurants, sur la partie uniquement cyclable
- Commune de Maisdon-sur-Sèvre : 100 % pour les aménagements non cyclables (mobilier urbain, espaces verts, etc.).

Dépenses		**Recettes**	
Postes	Montant HT	Financement	Montant HT
Maitrise d'œuvre	13 600,00 € HT	Clisson Sèvre et Maine Agglo (84,95% du total)	212 527,00 € HT
Géomètre (relevé topo)	3 740,00 € HT		
Travaux	232 844,50 € HT	Commune de Maisdon-sur-Sèvre (15,05 % du total)	37 657,50 € HT
TOTAL	**250 184,50 € HT**	**TOTAL**	**250 184,50 € HT**

Il est convenu que les frais administratifs et techniques sont compris dans l'enveloppe financière et sont pris en charge par chacun des deux maîtres d'ouvrage selon la même clef de répartition.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_04-DE

Le maître d'ouvrage unique ne percevra aucune rémunération de la prestation de maîtrise d'ouvrage unique notamment concernant des frais engagés et des moyens mis en œuvre en termes d'organisation et de fonctionnement de ses services.

Les participations définitives de CSMA et la commune de Maisdon-sur-Sèvre seront fixées par l'application de la clef de répartition exposée ci-dessus au montant définitif des travaux réceptionnés.

En cas de subventions (Etat, Région, Département, etc.) perçues dans le cadre de cette opération, le reste à charge des deux parties sera réduit en suivant la clé de répartition ci-dessus.

La maitrise d'ouvrage unique étant confiée à la commune de Maisdon-sur-Sèvre, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maitrise d'œuvre, à la maitrise d'ouvrage et aux travaux.

Sur demande du maître d'ouvrage unique, le versement d'un acompte de 50% du montant estimatif relevant de CSMA pourra être versé à la commune, au moment de la signature de la présente convention. Le versement du solde restant interviendra sur la base du bilan définitif.

ARTICLE 7 : COORDINATION ET SUIVI DE L'OPERATION

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci. Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire ou sur demande de l'autre partie. Il sera composé d'au moins un représentant de chacune des parties.

Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage, il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empiète pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 8 : COMPTABILISATION DE L'OPERATION

La séparation des compétences implique une comptabilisation particulière de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle de l'autre partie.

8-1 : Commune de Maisdon-sur-Sèvre, maître d'ouvrage unique

Conformément à l'instruction comptable M14 le maître d'ouvrage unique doit retracer, pour chaque opération, l'ensemble des dépenses et des recettes concernées au compte 458 « opérations d'investissement sous mandat ». Après achèvement des travaux, les subdivisions dépenses – 4581 – et recettes – 4582 – doivent présenter un montant égal, étant précisé que ces subdivisions sont elles-mêmes complétées par le numéro apporté à l'opération de mandat pris dans une série allant de 01 à 99.

8-2 : Clisson Sèvre et Maine Agglo

Clisson Sèvre et Maine Agglo étant maître d'ouvrage pour la partie la concernant, les travaux réalisés en son nom par le maître d'ouvrage unique doivent donc intégrer le patrimoine comptable de la Commune de Maisdon-sur-Sèvre. Pour cela elle enregistre en section d'investissement les travaux facturés par le maître d'ouvrage unique, soit au chapitre 23 « Immobilisations en cours », compte 2315 « Installations, matériel et outillages techniques », soit au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », si l'ensemble est achevé.

Afin de pouvoir récupérer une partie de la TVA par le FCTVA, CSMA rembourse le maître d'ouvrage unique sur la base TTC des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : PREPARATION ET PASSATION DES MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE ET DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage unique est chargé d'élaborer le dossier de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), de mettre à contribution sa commission d'attribution, de signer les contrats et marchés et d'assurer la transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_04-DE

Il s'engage à respecter les dispositions du code de la commande publique.

9-1 : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu d'appliquer les règles applicables aux autres maîtres d'ouvrage, figurant dans le code de la commande publique.

Pour l'application des dispositions relatives aux marchés publics, le maître d'ouvrage unique est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code attribue au pouvoir adjudicateur.

La commission d'attribution du maître d'ouvrage unique est convoquée en tant que de besoin par le maître d'ouvrage unique qui assure le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Un représentant de l'autre partie est convié à la commission d'attribution, avec voix consultative en qualité de personnalité compétente.

9-2 : Procédures du contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le maître d'ouvrage unique au nom et pour le compte de l'autre partie reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent à celle-ci.

Le maître d'ouvrage unique est tenu de préparer et de transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informe l'autre partie et l'assiste dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne peut notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

9-3 : Approbation des avenants - projets

Le maître d'ouvrage unique doit obtenir l'accord formel et préalable de l'autre partie avant la signature de tout avenant ou document postérieur à la signature du marché, qui aurait une incidence sur le programme ou l'enveloppe financière préalablement validés par l'autre partie.

ARTICLE 10 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses agents peuvent demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le cas échéant, elle doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte-rendu ainsi défini. A défaut, elle est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par le maître d'ouvrage unique.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage unique transmet à CSMA un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le maître d'ouvrage unique établit et remet à CSMA un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord de toutes les parties et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_04-DE

ARTICLE 11 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Clisson Sèvre et Maine Agglo se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, elle ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

ARTICLE 12 : RECEPTION DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'accord préalable de l'autre partie avant de prendre la décision de réception de ses ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception des travaux, le maître d'ouvrage unique organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participe l'autre partie et le maître d'ouvrage unique, ainsi que le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par toutes les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'ouvrage unique s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Il transmet ses propositions à l'autre partie en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fait connaître sa décision au maître d'ouvrage unique dans les vingt jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision de l'autre partie dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Copie en est notifiée au maître d'ouvrage concerné.

La réception emporte transfert au maître d'ouvrage unique de la garde des ouvrages. Il en est libéré dans les conditions fixées à l'article suivant.

ARTICLE 13 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par l'ensemble des maîtres d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions, et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par l'autre partie.

L'autre partie doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision de l'autre partie vaut acceptation de l'ouvrage.

Si, à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et le cocontractant au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à l'autre partie tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_04-DE

ARTICLE 14 : MODALITES FINANCIERES

Le maître d'ouvrage unique est remboursé des dépenses qu'il a engagées au titre de sa mission.

A cet effet, il fournit à l'autre partie une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses qu'il a supportées.

Cette demande de remboursement doit être accompagnée des décomptes des entreprises.

En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage unique et l'autre partie sur le montant des sommes dues, celle-ci mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin d'opération, le mandatement du solde de l'opération intervient au plus tard dans les deux mois suivant le quitus par le maître d'ouvrage unique dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 15 : RESILIATION – PENALITES

Chacune des parties peut demander la résiliation de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique.

Cette demande de résiliation s'effectue par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre partie, sous un préavis de trois mois. Lorsque la partie qui souhaite résilier la convention est une collectivité, la résiliation est décidée par délibération de l'organe compétent. Cette décision est jointe en copie au courrier visé ci-dessus.

La résiliation de la présente convention entraîne l'application du versement des sommes dues telles qu'elles sont prévues dans l'avant-projet définitif.

Cependant, lorsque la partie qui souhaite résilier la convention n'est pas le maître d'ouvrage unique, elle peut, dans son courrier, proposer à celui-ci une solution de règlement des incidences de sa résiliation.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

16-1 : Durée de la convention

La présente convention prend fin par l'achèvement de sa mission par le maître d'ouvrage unique.

16-2 : Assurances

CSMA dispense le maître d'ouvrage unique de lui fournir la justification d'assurances.

16-3 : Capacité d'ester en justice

Dans le cadre de sa mission prévue dans le présent contrat, le maître d'ouvrage unique peut agir en justice pour le compte de toutes les parties jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action, demander l'accord de l'autre partie.

ARTICLE 17 : ADAPTATION DE LA CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 18 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_04-DE

Fait en deux (2) originaux

A Clisson, le .. / .. / ….

Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, l'autre partie
Monsieur Jean-Guy CORNU

Commune de Maisdon-sur-Sèvre, maître d'ouvrage unique
Monsieur Aymar RIVALIN

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_05-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 27 juin 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_27.06.2023-05

PATRIMOINE

OBJET – Marché sous la forme d'une procédure adaptée – Démolition d'un bâtiment industriel – ZA de Tabari - Clisson

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 13
- Représentés : 0
- Votants : 13

Date de la convocation :
20 juin 2023

Secrétaire de séance :
Mme Danièle GADAIS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	

Absents excusés :

GETIGNE	M. François GUILLOT
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_05-DE

Décision n °B_27.06.2023-05

PATRIMOINE

OBJET – Marché sous la forme d'une procédure adaptée – Démolition d'un bâtiment industriel – ZA de Tabari - Clisson

Rapporteur : M. Jérôme LETOURNEAU - Vice-président délégué aux voiries et bâtiments communautaires

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo a lancé un marché public de travaux ayant pour objet les travaux de démolition d'un bâtiment industriel – ZA de Tabari à Clisson sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Dans le cadre de la consultation, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication au journal d'annonces légales Ouest France le 12 mai 2023 (Réf. 73289450) et à la lacentraledesmarches.com. Le DCE a été mis en ligne sur le profil acheteur de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo https://www.marches-securises.fr le même jour.

La date limite de remise des offres était fixée au jeudi 15 juin 2023 à 12h00, sur la plateforme http://www.marches-securises.fr

Il s'agit d'une consultation passée en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du code de la commande publique, pour l'attribution d'un marché de travaux. Le marché n'est pas alloti ; il s'exécute sur la base d'un prix global et forfaitaire.

11 plis sont parvenus avant les date et heure limites de réception sur le profil acheteur https://www.marches-securises.fr , en réponse à la consultation.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres établi par le service Patrimoine de Clisson Sèvre et Maine Agglo, le pouvoir adjudicateur a décidé de suivre les conclusions de la notation issue de la procédure en retenant :

→ L'offre de l'entreprise SAS Kerleroux - siège social : Kéroudy , 29290 Milizac – Agence régionale : 18 rue Denis Papin ZAC de l'Erette 44810 Héric, pour un montant global et forfaitaire de 108 676 € HT.

DECISION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT que l'offre du l'entreprise citée ci-dessus apparaît comme une offre économiquement avantageuse,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 13	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE la conclusion d'un marché avec l'entreprise mentionnée ci-dessus, pour assurer l'exécution des travaux de démolition d'un bâtiment industriel – ZA de Tabari à Clisson, pour un montant global et forfaitaire fixé à 108 676 € HT.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023
ID : 044-200067635-20230627-B_270623_05-DE

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit marché avec l'entreprise précitée.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson
Le 30/06/2023
Danièle GADAIS
Vice-Présidente Danièle GADAIS

À Clisson
Le 30/06/2023
Nelly SORIN
Vice-Présidente Nelly SORIN par délégation de Président